

INSTRUCTION

N° 01-048-R1-R42-A8 du 14 mai 2001

NOR : BUD R 01 00048 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

TAXE SUR LES ACHATS DE VIANDE

ANALYSE

Affectation au budget général de l'Etat

Date d'application : 01/01/2001

MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; RECOUVREMENT ; PRODUITS DIVERS ; MARCHÉ DE LA VIANDE ; VIANDE ;
ACHAT ; TAXE ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Instruction n° 97-015-R1-R42-A8 du 4 février 1997

Instruction n° 98-085-R1-R42-A8 du 22 juillet 1998

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	TPG	DOM	IP									

DIFFUSION

CS 13

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

5^{ème} Sous-direction - Bureau 5A

L'article 35 de la loi de finances rectificative pour 2000 n° 2000-1353 du 30 décembre 2000 modifie la base imposable de la taxe sur les achats de viande et stipule que son produit n'est affecté à un fonds géré par le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (C.N.A.S.E.A.) que du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000.

Pour sa part, l'état A des voies et moyens annexé à la loi de finances pour 2001 n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 affecte cette taxe à compter du 1^{er} janvier 2001 au budget général de l'Etat¹.

Cette instruction abroge par conséquent les instructions n° 97-015-R1-R42-A8 du 4 février 1997 et n° 98-085-R1-R42-A8 du 22 juillet 1998.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

L'INSPECTEUR DES FINANCES CHARGÉ DE LA 5^{ÈME} SOUS-DIRECTION

JEAN-LOUIS ROUQUETTE

¹ Cf. Instruction codificatrice P-R sur la comptabilité de l'Etat, Tome 1, Volume 2.